

# **VD\_FINDINFO HC / 2015 / 663 vom 13. Juli 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_663](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___663)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 663 du 13 juillet 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 663 del 13 luglio 2015

## **Regeste**

MESURE PROVISIONNELLE, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, ACTION EN MODIFICATION, TACITE, ACCORD DE FAIT | 176 al. 1 ch. 1 CC, 179 CC

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (cf. aussi, pour les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce, le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC qui prévoit l'application de la procédure sommaire), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel en matière de mesures provisionnelles relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

### **E. 2**

let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

#### **E. 2.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en droit et en fait ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43). Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. L'appelant doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 c. 3 et 4, in RSPC 2012 p. 128, SJ 2012 I 231; TF 5A\_438/2012 du 27 août 2012 c. 2.2, in RSPC 2013 p. 29; TF 4A\_474/2013 du 10 mars 2014 c. 3.1).

#### **E. 2.2**

Dans le cadre de mesures provisionnelles ou de mesure protectrices, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 120 II 352 c. 2b), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 c. 2.3 in limine; TF 5A\_497/2011 du 5 décembre 2011 c. 3.2; TF 5A\_41/2011 du 10

août 2011 c. 4.2 in fine; TF 5A\_4/2011 du 9 août 2011 c. 3.2; TF 5A\_720/2009 du 18 janvier 2010 c. 5.3).

### **E. 2.3**

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A\_695/2012 du 20 mars 2013 c. 4.2.1; JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). Toutefois, des novas peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, Procédure civile, Berne 2010, tome II, n. 2415 p. 438; JT 2011 III 43).

### **E. 2.4**

En l'espèce, la question litigieuse en appel concerne les rapports patrimoniaux d'un couple sans enfants mineurs, de sorte qu'au vu des développements qui précèdent, les pièces 1 à 5 produites à l'appui de l'appel, qui figuraient déjà dans le dossier de première instance, sont recevables.

### **E. 3**

L'appelante soutient que rien n'autorisait l'intimé à réduire la pension alimentaire décidée en date du 1<sup>er</sup> février 2010. Le premier juge aurait ainsi « [retenu] à tort que l'accord qui serait intervenu entre les parties l'aurait été à titre définitif ». Le raisonnement de l'autorité de première instance, qui reviendrait à priver le juge de sa compétence pour prononcer la modification ou la révocation des mesures protectrices de l'union conjugale au sens des art. 176 al. 1 ch. 1 CC et 276 CPC, violerait également l'art. 179 CC en ce sens que d'éventuels faits nouveaux ne pourraient être pris en considération, le cas échéant, qu'à partir du 19 février 2015, date du dépôt de la requête de mesures provisionnelles par l'intimé. Sans remettre en cause les constatations du premier juge sur la situation financière des parties, l'appelante affirme également que « la réduction de pension pour le futur [serait] aussi injustifiée au vu [des] revenus de l'intimée [recte : l'appelante] ».

### **E. 3.1**

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes). Aux termes de l'art. 179 al. 1 CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A\_502/2010 du 25 juillet 2011 c. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993; TF 5A\_183/2010 du 19 avril 2010 c. 3.3.1; TF 5A\_667/2007 du 7 octobre 2008 c. 3.3). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont

changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 c. 2; TF 5A\_720/2011 du 8 mars 2012 c. 4.1.2 et les références citées; TF 5A\_883/2011 du 20 mars 2012 c. 2.4).

### **E. 3.2**

Les époux sont libres de convenir entre eux de la contribution d'entretien due pendant la vie séparée. Une telle convention peut être expresse ou tacite et dure aussi longtemps que les parties sont d'accord. Jusqu'à sa révocation, les époux doivent pouvoir se fier à ce qui a été décidé en commun dans la mesure où l'objet de leur entente ne s'avère par manifestement inapproprié. Il est dès lors en général exclu, en de telles circonstances, de requérir du juge qu'il fixe rétroactivement de nouvelles contributions d'entretien. A cet égard, un accord ne peut pas se déduire d'un comportement purement passif. Mais lorsqu'un conjoint accepte pendant une certaine durée et sans émettre de contestation des prestations de l'autre époux, il exprime clairement qu'il considère que ce dernier a satisfait à son obligation d'entretien et qu'il renonce à réclamer par la suite des contributions complémentaires (Isenring/Kessler, Basler Kommentar, 5 e éd., 2014, n. 11 ad art. 173 CC; De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, 2013, n. 1.13 ad art. 176 CC; Vetterli, FammKommScheidung, 2 e éd., 2011, n. 39 ad art. 176 CC; Bräm/Hasenböhler, Zürcher Kommentar, 1998, n. 150 ad art. 163 CC).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'appelante admet qu'elle a accepté la situation de manière provisoire (appel p. 3 ch. 5). Elle n'a en effet à aucun moment, avant le dépôt en date du 19 février 2015 de la requête en modification par l'intimé – et non par elle-même –, contesté devant le juge la convention tacite intervenue durant plus de deux ans, soit de janvier 2013 à février 2015. Ce n'est que lors de l'audience du 10 mars 2015 qu'elle a réclamé, pour la première fois depuis l'accord conclu avec l'intimé en janvier 2013, des arriérés de pension pour la période courant du 1<sup>er</sup> février 2013 au 1<sup>er</sup> mars 2015. Partant, et au vu des principes énoncés ci-dessus, il y a lieu de retenir que l'accord intervenu en 2013 s'est bien substitué à la convention de 2010. Le premier juge a ainsi à juste titre examiné la situation financière respective des parties au moment du dépôt de la requête de l'intimé du 19 février 2015 en relation avec l'accord intervenu en 2013 qui portait sur une contribution d'entretien de 1'700 fr. par mois. Par ailleurs, la requête en modification tendait à la suppression totale de la contribution alimentaire et non pas à la diminution de celle-ci à un montant de 1'700 fr. comme l'insinue l'appelante (appel p. 5 in fine); elle était en outre fondée non seulement sur le fait que l'intimé était rentier AVS depuis le mois d'octobre 2013, mais aussi sur la diminution de ses revenus de manière générale, singulièrement ses revenus locatifs à la lumière de ses charges, ainsi que sur l'augmentation de ses frais médicaux. Enfin, l'appelante n'allègue ni ne démontre que l'accord passé en 2013 aurait été inapproprié pendant les deux ans durant lesquels elle s'en est accommodé. De même, l'examen de la situation financière des parties par le premier juge pour la période postérieure au dépôt de la requête de modification laisse apparaître que la contribution alimentaire d'un montant de 1'700 fr. est adéquate, ce qui n'est du reste pas remis en cause en tant que tel.

#### E. 4

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 2 et 3 et 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé qui n'a pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II.

L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.V.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du 15 juillet 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Elie Elkaïm (pour A.V.\_\_\_\_\_), ■ Me Adrien Gutowski (pour B.V.\_\_\_\_\_). La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.